N°: 2022_06_17_58

Envoyé en préfecture le 24/06/2022 Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le

SLO

ID: 005-210500617-20220617-2022_06_17_58-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GAP

Le dix-sept juin deux mille vingt-deux à 18h15,

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 34	
DATE DE LA CONVOCATION	10/06/2022	
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	24/06/2022	

OBJET:

Convention de fourniture d'eau par la ville de Gap à la commune de Neffes

Étaient présents :

M. Roger DIDIER, Mme Maryvonne GRENIER, M. Olivier PAUCHON, Mme Rolande LESBROS, M. Jérôme MAZET, Mme Paskale ROUGON, M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Catherine ASSO, Mme Solène FOREST, M. Daniel GALLAND, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Vincent MEDILI, Mme Françoise DUSSERRE, M. Claude BOUTRON, Mme Ginette MOSTACHI, M. Pierre PHILIP, Mme Chantal RAPIN, M. Joël REYNIER, Mme Françoise BERNERD, M. Richard GAZIGUIAN, Mme Mélissa FOULQUE, M. Gil SILVESTRI, Mme Chiara GENTY, M. Alexandre MOUGIN, Mme Evelyne COLONNA, Mme Sabrina CAL, M. Alain BLANC, M. Eric MONTOYA, Mme Christiane BAR, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es):

M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB procuration à M. Vincent MEDILI, Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Catherine ASSO, M. Fabien VALERO procuration à Mme Sabrina CAL, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Charlotte KUENTZ procuration à M. Nicolas GEIGER, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN

Absent(s):

M. Christophe PIERREL, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Solène FOREST, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence Eau Potable.

Conformément aux dispositions du CGCT applicables, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a signé des conventions afin d'autoriser les communes de Gap et de Neffes à assumer la compétence Eau par délégation de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance. Ces conventions sont respectivement en date du 25 novembre 2020 (Neffes) et du 21 décembre 2020 (Gap).

Le territoire de la commune de Neffes ne comporte pas de ressource suffisante en eau potable. La ville de Gap fournit de l'eau à la commune de Neffes pour assurer les besoins en eau des usagers.

Le réseau d'alimentation en eau potable de la Commune de Gap est confié en gestion déléguée à la société Véolia Eau. Conformément à l'article 14.2 du contrat de délégation de service public signé entre Véolia Eau et la Ville de Gap le 30 avril 2013, le délégant conclut les conventions avec les autres collectivités.

Dans ce cadre, un projet de convention a été établi.

La Ville de Gap s'engage à livrer à la commune de Neffes les volumes nécessaires, estimés à 40 000 m3 par an pour répondre aux besoins de la population desservie. La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.

Le tarif de vente d'eau en gros est égal à : P0 = 0,4700 € HT/m3.

Ce tarif sera indexé annuellement pour rendre compte de l'évolution des charges d'un service de production et de distribution d'eau potable.

Décision:

Il est proposé sur avis favorables des commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique, et des Finances réunies respectivement les 30 mai 2022 et 2 juin 2022 :

<u>Article unique</u>: d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée avec la commune de Neffes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 41

Le Maire-Adjoint

Jean-Pierre MARTIN

Transmis en Préfecture le : 2 4 JUIN 2022

Affiché ou publié le :

2 4 JUIN 2022



Convention de fourniture d'eau par la Ville de Gap à la commune de Neffes

Il a été convenu entre :

La Ville de Gap, représentée par son Maire, Roger DIDIER, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du JJ/MM/AAAA, désignée ci-après « le vendeur »,

et

La Communes de Neffes, représentée par son Maire, Monsieur Michel GAY-PARA, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du JJ/MM/AAAA, désignée ci-après « l'acheteur »,

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence Eau Potable.

Conformément aux dispositions du CGCT applicables, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a signé des conventions afin d'autoriser les communes de Gap et de Neffes à assumer la compétence Eau par délégation de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance. Ces conventions sont respectivement en date du 25 novembre 2020 (Neffes) et du 21 décembre 2020 (Gap).

Le territoire de la commune de Neffes ne comporte pas de ressource suffisante en eau potable. La ville de Gap fournit de l'eau à la commune de Neffes pour assurer les besoins en eau des usagers.

La présente convention constitue un marché exclu de la commande publique non soumis à publicité et mise en concurrence, au titre de l'article L2513-5 du CCP qui dispose "Sont soumis aux mêmes règles les marchés publics conclus par un pouvoir adjudicateur pour l'exercice d'une activité d'opérateur de réseaux qui sont soumis aux articles L. 2514-1 à L. 2514-4 ou le deviennent en application de l'article L. 2514-5."

Article 1. **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre le vendeur et l'acheteur.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prendra effet au lendemain de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans.

A son expiration, elle pourra être reconduite par période de 5 ans par échange de courrier en recommandé avec accusé de réception, dans la limite de trois reconductions.

Article 3. Origine de la production

La Commune de Gap livrera à la Commune de Neffes de l'eau destinée à la consommation humaine, traitée à l'usine de production d'eau potable de la Descente. Cette dernière est alimentée en eau brute potabilisable par l'ASA du Canal de Gap via ses installations de prélèvement et de stockage, aux Ricous et au Jaussaud.

Article 4. Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages d'interconnexion

Ouvrages d'interconnexion

L'interconnexion entre le réseau de la ville de Gap et celui de la commune de Neffes est assurée par un ouvrage situé route de Neffes. (Coordonnées GPS : nord : 44°31'17.86 ''; est : 6°2'12.74")

Cet ouvrage est constitué d'un regard positionné sur une canalisation de diamètre 125 mm en PVC, d'un compteur DN 80 mm ainsi que d'une armoire de télégestion Sofrel LS 42.

Ces biens appartiennent à la Ville de Gap qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Article 5. Relevés des compteurs

Les relevés des index des compteurs de livraison sont réalisés de façon contradictoire une fois par *an* par les représentants des deux collectivités ou par leurs délégataires éventuels.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

Article 6. Vérification des compteurs

Les représentants des deux collectivités ou leurs délégataires éventuels peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la collectivité (ou de son délégataire éventuel) en charge de l'entretien. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisées en fonction des clauses de la présente convention.

Article 7. Qualité de l'eau

La qualité de l'eau livrée doit être au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les prélèvements et les analyses sur le réseau d'adduction sont pris en charge par la commune de Gap. Les résultats sont portés à la connaissance de la commune de Neffes.

Il revient à l'acheteur de s'assurer et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent conformes sur son réseau de distribution.

Il revient à l'acheteur de s'assurer et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent conformes sur son réseau de distribution.

Article 8. Quantité d'eau

Point de livraison	Diamètre du compteur en mm	Débit journalier en m3/jour		Débit instantané en m3/heure	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi
	80	0	300	0	15

La Ville de Gap s'engage à livrer à la commune de Neffes les volumes nécessaires, estimés à 40 000 m³ par an pour répondre aux besoins de la population desservie.

Article 9. Modifications des conditions de livraison

Les collectivités et leur délégataire éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

Article 10. Situations de crise

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amené (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), le vendeur s'engage à appliquer à l'acheteur les mêmes dispositions qu'il appliquera à ses propres usagers.

Article 11. Tarifs et révision des prix

Article 11.1 - Prix de vente de l'eau

Le tarif de vente d'eau en gros est égal à :

 $P_0 = 0,4700 \in HT/m^3$

Article 11.2 - Révision du tarif

 P_0 correspond à l'année d'exploitation de référence, et évolue annuellement selon la formule d'indexation suivante : $P_n = P_0 \times K_f$

K, désigne le coefficient de révision de la composante du prix P_n.

Dans les formules précédentes :

$$K_f = 0.20 + 0.30 \times \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + 0.25 \times \frac{CVS-CJO_n}{CVS-CJO_0} + 0.25 \times \frac{TP10A-2010_n}{TP10A-2010_0}$$

ICHT-E désigne l'indice du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le secteur eau, assainissement, déchet, dépollution - base 100 en décembre 2008, identifiant INSEE n° 1565187.

Indice CVS-CJO désigne l'indice de la production industrielle (base 100 en 2015) - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution (NAF rév. 2, niveau A38, poste EZ), Identifiant 010537957

TP10A-2010 désigne l'index travaux publics - canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - base 100 en 2010, identifiant INSEE n°001710998.

Article 11.3 - Valeurs de départ et d'arrivée utilisées pour établir le tarif de vente de l'eau

Pour les indices de révision, les valeurs de départ 0 sont les valeurs du mois de janvier 2017 publiées sur le site de l'INSEE. Le tarif est révisé annuellement.

```
ICHT-E_0 = 109,3
CVS-CJO<sub>0</sub> = 98,98
TP10A-2010<sub>0</sub> = 106,1
```

Les valeurs d'arrivée n des indices sont les valeurs connues publiées sur le site internet de l'INSEE au mois de janvier de l'année de facturation considérée pour la livraison d'eau.

Article 12. Facturation

Les compteurs seront relevés annuellement, la facturation aura lieu annuellement. La facture sera émise au mois de janvier de l'année n+1 par la commune de Gap et sera payée par la commune de Neffes dans un délai de 45 jours. Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Article 13. Révision de la convention

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

Pour cela, la partie sollicitant la modification saisira, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'autre partie. Les parties s'accordent sur un délai de trois (3) mois minimum, à compter de la date de réception de la demande pour l'instruction de celle-ci.

Article 14. **Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier en recommandé avec accusé de réception, avec un préavis minimum de 1 an.

Article 15. Litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Judiciaire de Gap.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

A Gap, le

Le Maire de la commune de Neffes

Le Maire de la ville de Gap

M. Michel GAY-PARA

M. Roger DIDIER